

CONVENTION DE PARTENARIAT

Collaboration entre l'ARBE et l'INRAE sur les questions d'analyses des continuités écologiques

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale Pour l'Environnement- l'Agence Régionale pour la Biodiversité [ARPE-ARB], domiciliée 22 rue Sainte Barbe - CS 80573, 13 205 MARSEILLE Cedex 01 représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT en sa qualité de présidente.

Ci-après dénommée « ARPE-ARB »,

Et

L'Université d'Aix-Marseille, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° Siret : 130 015 332 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président, Eric BERTON,

Ci-après dénommée « **AMU** »,

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement, établissement public national à caractère scientifique et technologique n°Siren 180 070 039, code 7219Z, dont le siège est situé 147, rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07, représenté par son Président-Directeur général, Philippe MAUGUIN,

Ci-après dénommé « **INRAE** »,

INRAE ayant donné mandat à **AMU** en date du JJ mois AAAA pour la signature du présent contrat.

INRAE et **AMU** agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte de **l'UMR Risques, Ecosystèmes, Vulnérabilité, Environnement, Résilience** (UMR 1467), 3275 Route de Cézanne, CS 40061, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5, dirigée par Marielle JAPPIOT,

Ci-après dénommée « **UMR RECOVER** »,

Ci-après collectivement dénommées « *les Parties* »

ou individuellement « *une Partie* »

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'**UMR RECOVER** a pour mission principale d'étudier les interactions et les couplages entre les systèmes naturels et anthropiques sur les territoires d'étude, et développer des approches transversales pour la gestion des risques.

L'**ARPE-ARB** a développé depuis 2014, en partenariat avec l'IMBE et l'INRAE, une méthode d'analyse des continuités écologiques en la déployant sur différents territoires. Cette méthode est en constante évolution et amélioration, afin de répondre au mieux au questionnements des territoires sur leur fonctionnement écologique.

Suite au déploiement de cette méthode, l'**ARPE-ARB** s'est engagée dans la réalisation de différents travaux :

1. dans le cadre du PC INTERREG V A France-Italie n°5194 BIODIV'CONNECT en tant que prestataire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la mise en œuvre de plusieurs actions pour analyser les continuités écologiques à l'échelle des Alpes.
2. Une analyse des continuités écologiques pour le compte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, portant sur le territoire du Parc et les massifs alentours (Etoile-Garlaban, Concors-Sainte-Victoire, Calanques). Ce travail fait l'objet d'une convention de partenariat avec le Parc naturel régional de la Sainte-Baume.
3. Une analyse des continuités écologiques de la métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'un partenariat avec la Métropole.

Par ailleurs, l'ARPE-ARB participe au suivi des analyses de continuités écologiques mises en œuvre dans la région, notamment sur les territoires de Parcs naturels régionaux, mais également les Métropoles (Nice-Côte d'Azur) et dans les régions limitrophes. Elle échange régulièrement avec les acteurs impliqués dans ces analyses.

L'INRAE et l'ARPE-ARB constatent qu'ils ont intérêt à poursuivre cette collaboration pour la mise en œuvre de la mission d'étude visant à identifier et caractériser les connectivités "à enjeux", telle que prévue dans l'action 4.1 « Améliorer la connaissance des connectivités écologiques en lien avec les enjeux clefs du territoire Alcotra » du PC INTERREG V A France-Italie n°5194 BIODIV'CONNECT, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de l'analyse des continuités du Parc naturel de la Sainte-Baume et massifs alentours, et de l'analyse des continuités écologiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ladite convention concerne ces actions.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'**ARPE-ARB** et l'**INRAE** ont convenu de collaborer.

Les deux **parties** affirment comme priorités la construction et le développement d'échanges pour faire évoluer et mettre en œuvre la méthode d'analyse des continuités écologiques que l'**ARPE-ARB** a développé ces dernières années avec l'IMBE et l'**INRAE**. Il s'agit notamment de l'adapter à l'échelle du massif des Alpes Occidentales côté Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour identifier et caractériser les zones de connectivité à fort enjeux. Ces priorités s'inscrivent alors dans la perspective de mettre en synergie la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de l'écologie du paysage, de la modélisation et de la biodiversité. Dans cette perspective, il s'agit de valoriser les connaissances et le savoir-faire scientifiques disponibles au sein de l'**INRAE** dans le cadre des missions portées par l'**ARPE-ARB**.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS (OU MISSIONS) DES PARTIES

Les **Parties** se considèrent comme deux partenaires privilégiés dans leurs thématiques respectives mais aussi communes, à savoir l'écologie du paysage (ou spatiale), la modélisation et la compréhension de l'impact des changements d'usages des terres sur la biodiversité.

Au cours de la durée de la convention prévue à l'article 4, les deux **Parties** s'engagent à :

- Mutualiser les données, les connaissances et les compétences pour **concevoir le cadre théorique et développer le cadre méthodologique** pour l'étude visant à caractériser les connectivités « à enjeux » au travers des étapes suivantes :
 - Développement d'une méthodologie et mise en œuvre quant au choix des espèces cibles, avec l'appui avec les partenaires scientifiques et techniques (délégués du projet et de nombreux autres acteurs)
 - Renseignement de l'écologie et des traits d'histoire de vie des espèces, en lien avec les experts naturalistes
 - Amélioration, adaptation (p. ex. prise en compte de l'altitude/climat) théorique et mise en œuvre de l'analyse dite de « connexité » pour la définition des taches d'habitat favorable
 - Validation des taches d'habitat favorable via (i) interprétation des cartes obtenues pour chaque espèce (en lien avec les partenaires techniques et les experts) et (ii) analyse de la robustesse de l'analyse de « connexité », en mobilisant les données naturalistes de présence de chaque espèce cible
 - Amélioration, adaptation (p. ex. prise en compte de l'altitude/climat) théorique et pratique et mise en œuvre de l'analyse dite de « connectivité » pour la modélisation des chemins de dispersion potentiels entre taches d'habitat favorable et le choix et le calcul des métriques de connectivité
 - Validation des chemins de dispersion via (i) interprétation des cartes obtenues pour chaque espèce (en lien avec les partenaires techniques et les experts) et (ii) analyse de

- la robustesse de l'analyse de « connectivité », si des données de mouvements d'une/de plusieurs espèces cibles ont pu être obtenues auprès des partenaires techniques
- Développement et calcul d'indicateurs de zones de connectivité à fort enjeux de préservation et/ou de restauration multi-espèces, mise en forme cartographique et interprétation (en lien avec les partenaires techniques et les experts)
 - Restitution des livrables (une cartographie, une note méthodologique, un document final de présentation des résultats et une note de synthèse dite communicante)
- Diffuser et valoriser ensemble les données et/ou résultats issus de cette étude commune
 - Donner leur approbation finale pour la restitution les données et/ou résultats issus de cette étude commune

Dans ce cadre, l'**ARPE-ARB** s'engage plus particulièrement à :

- Assurer la coordination entre les partenaires et les acteurs du projet et le bon déroulement des tâches principales associées à l'étude, tel qu'au travers de l'organisation de réunion de travail technique
- Diriger l'analyse et l'interprétation des données
- Diriger la préparation et la rédaction des livrables précités

En contrepartie des engagements de l'**ARPE-ARB**, l'**INRAE** s'engage à :

- Assurer un support technique, en autorisant si nécessaire l'accès à l'**ARPE-ARB** aux stations de travail ou aux clusters de calculs pour faciliter l'exécution des analyses exigeants des moyens de calculs très importants
- Soutenir à l'interprétation des données
- Contribuer significativement à la révision des livrables

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de ses missions, l'INRAE recevra la somme de 3 000 euros TTC (trois mille euros TTC). L'ARPE-ARB se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte en précisant:

Code Banque :
Code Guichet :
N° de Compte : Clé RIB :
Domiciliation :

Le versement par l'ARPE-ARB à l'INRAE s'effectuera selon les modalités suivantes :

- en deux versements : un acompte de 1 500 (mille cinq cent) euros dès la signature de la convention et le solde après réalisation des prestations ;
- Le règlement s'effectuera conformément aux règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, sous réserve que l'INRAE ait fourni son RIB à l'ARPE-ARB et que l'ARPE-ARB en ait eu bonne réception, et sous un délai de 1 mois respectivement à partir de la date de signature de ladite convention, et à partir de la réalisation des prestations.

Dans le cas où le travail ne serait pas du tout réalisé, l'ARPE-ARB se réserve le droit de demander le remboursement de l'acompte.

Dans le cas où le travail serait partiellement réalisé, l'ARPE-ARB se réserve le droit de verser le solde au prorata du travail réalisé.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Le terme de la présente convention coïncide avec l'accomplissement des missions confiées à l'INRAE et au plus tard au 31 janvier 2023.

Elle pourra être prolongée à la fin de cette période par avenant écrit entre les **Parties** précisant les modalités scientifiques, techniques et financières de cette prolongation.

A cet effet, les **Parties** se rapprocheront, 2 mois avant son expiration, d'afin de faire connaître leur intention de renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des Parties. Les Parties ne devront divulguer les informations qu'ils auront reçues de l'autre Partie que pour les besoins décrits dans la présente convention et restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture de la convention.

Les Parties se portent garantes du respect de cet engagement de confidentialité par leurs filiales et/ou sociétés affiliées, par leurs employés, membres, partenaires et éventuels prestataires.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur dans le code de la propriété intellectuelle. Chaque **Partie** reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle qu'elle possédait antérieurement à la date d'entrée en vigueur de cette convention de partenariat.

Les connaissances, informations et résultats issus directement de la collaboration objet de la présente convention de partenariat appartiennent conjointement aux **Parties** en fonction de leurs apports intellectuel et financier respectifs.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir à tout moment, d'un commun accord entre les **Parties**, ou à ou à la demande d'une des **Parties** moyennant préavis de trois mois par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception, exposant les motifs de la décision.

En tout état de cause, les **Parties** s'efforceront de régler à l'amiable toute prise de décision de résiliation.

En cas de résiliation ou de non-reconduction de la convention de partenariat, les conventions spécifiques prises pour son application restent en vigueur jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 7 – DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges, autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait à Marseille, le 2021

En trois exemplaires originaux,

Lu et approuvé,
Pour l'ARPE-ARB

Lu et approuvé,
Pour l'INRAE

Anne CLAUDIUS-PETIT

Philippe MAUGUIN